

DECRET D/2021/031/PRG/SGG

PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CADRE
PERMANENT DU DIALOGUE POLITIQUE ET SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à la Constitution,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, en République de Guinée, un Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social chargé d'organiser le Dialogue entre les acteurs institutionnels, politiques et sociaux.

Article 2 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est une plateforme permanente de concertation et d'échanges entre les partis politiques, les organisations sociales, les collectivités du Gouvernement autour des questions d'intérêt national.

Article 3 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est présidé par le Premier Ministre du Gouvernement.

Article 4 : Le siège social du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est établi à Conakry et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 5 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social a pour mission d'organiser entre leurs membres, les acteurs cités à l'article 2 ci-dessus, un dialogue par approche thématique, de favoriser la mise en œuvre des points de consensus et de rechercher les solutions communément acceptées conformes aux principes républicains et démocratiques.

Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est particulièrement chargé de :

veiller à ce qu'une concertation s'instaure entre les acteurs de la vie nationale, notamment sur les questions politiques et électorales, les questions sociales, les politiques publiques

l'ensemble du territoire national ;

veiller au respect des engagements pris par les différents membres ;

s'impliquer dans la prévention des conflits et le maintien de la cohésion sociale dans secteurs de la vie de la Nation ;

rechercher les solutions les plus appropriées à toutes les questions touchant le pays tant niveau national qu'aux différents niveaux locaux ;

renforcer les capacités institutionnelles des structures impliquées dans le domaine de dialogue social et politique ;

contribuer au renforcement, à la consolidation de la paix et de la volonté du vivre ensemble sein des populations guinéennes.

Article 6 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social peut être consulté pour des avis et recommandations sur toutes les questions intéressant la vie de la Nation.

Article 7 : Sur toutes les questions dont il est saisi, le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social émet des avis et recommandations motivés qui sont transmis au Gouvernement.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 8 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social est présidé par le Premier Ministre du Gouvernement. Ses organes sont :

- le Secrétariat Permanent,
- les Plénières Thématiques et
- les Facilitateurs Régionaux.

SECRÉTARIAT PERMANENT

Article 9 : Sous l'autorité du Président du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, il y a un Secrétariat Permanent qui assure le fonctionnement régulier, la mise en œuvre du programme de travail et la supervision du personnel mis à la disposition du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

Il est constitué comme suit :

- Un Secrétaire Permanent, personne ressource, reconnue pour ses compétences et nommé par Décret ;
- Des membres nommés par Décret et désignés comme suit :
 - o 01 Représentant de la Présidence de la République ;
 - o 01 Représentant de l'Assemblée Nationale ;
 - o 02 Représentants du Gouvernement ;
 - o 02 Représentants de l'Opposition ;
 - o 02 Représentants de la Majorité ;
 - o 02 Représentants de la Société civile.

Le Secrétariat Permanent est chargé, entre autres, de :

- mettre en place l'organisation administrative, technique et matérielle pour le fonctionnement du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, y compris l'élaboration d'un règlement intérieur ;
- développer les plans opérationnels de conduite des travaux du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, suivant les thématiques adoptées ;
- assister et renforcer les capacités des Facilitateurs Régionaux ;
- faciliter et coordonner l'élaboration de documents de référence devant servir à encadrer les échanges du Dialogue ;
- assurer la mise à disposition, à tous les niveaux, des documents de référence pour les sessions du Dialogue ;
- mettre en œuvre le plan de communication approuvé ;
- assurer la liaison entre les administrations de l'Etat et les Facilitateurs Régionaux ainsi que la liaison avec les partis et mouvements politiques, la société civile, les organisations professionnelles, les autorités locales, religieuses et traditionnelles ;
- élaborer le rapport de chaque session de l'Assemblée générale et tous autres rapports émanant de celle-ci.
- Faciliter l'élaboration des rapports de chaque Plénière thématique et de tout autre document émanant du Cadre Permanent.

Article 10 : DES PLENIERES THEMATIQUES

Chaque Plénière Thématique est composée de membres reconnus pour leurs compétences reconnues par les organisations concernées par le sujet. Leur nombre peut varier de quinze à vingt membres. Leur mandat prend fin à la remise de leur rapport au Secrétariat Permanent du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

Les Plénières thématiques sont dirigées par le Président du Cadre Permanent, assisté d'un Vice-président désigné parmi les représentants de la Société civile et du Secrétariat permanent.

La proposition du Secrétariat Permanent du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, pour chaque Plénière Thématique élabore et adopte un ordre du jour.

La Plénière Thématique est chargée particulièrement de :

- connaître des sujets se rapportant aux compétences du dialogue politique et social
- débattre et formuler des avis et recommandations
- écouter les rapports présentés par les personnalités ou structures invitées selon l'ordre du jour.

a région administrative de leur ressort, de :

- transmettre les motivations et objectifs de la création du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social ;
- assurer la diffusion des résultats du Dialogue et des recommandations des Pléniers Thématiques ;
- mener des missions de médiation et de négociation sous l'autorité du Secrétariat Permanent ;
- assurer une communication régulière sur les thèmes de la paix, des droits et devoirs, de la promotion de la bonne gouvernance et du respect des institutions de la République.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social se réunit autant que de besoin, à la convocation de son Président, en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité par le Président ou à la demande des deux tiers des membres.

La durée des sessions est fixée en fonction de l'ordre du jour approuvé par le Président du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social, après avis des membres du Secrétariat Permanent.

Toutes les sessions sont convoquées au moins soixante-douze heures à l'avance avec la mention de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'ordre du jour, proposé par le Secrétariat Permanent est soumis à l'adoption de la Plénier Thématique, au début de chaque session.

Article 13 : Le Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social peut inviter à ses travaux toute personne ou toute entité dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Les membres du Secrétariat Permanent et les personnes ressources bénéficient d'une indemnité de session.

Cette indemnité est fixée par un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 15 : Les ressources du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social sont :

Les subventions de l'Etat ;

Les dons et legs ;

Les recettes issues des activités et publications du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social.

exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création du Cadre Permanent du Dialogue Politique et Social et le 31 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Règlement Intérieur et le Cadre Institutionnel du Cadre Permanent sont adoptés par les membres du Secrétariat Permanent.

Il est fait l'objet d'Arrêtés du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Secrétaire Permanent du Cadre Permanent.

Article 18 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la centralisation, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 19 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 JAN. 2016


Professeur ALPHA CONDÉ